(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

ELECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRTON.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. CORNESSE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la 5e commission, le rapport sur l'élection de l'arrondissement de Virton.

Le nombre des votants était de 603.

10 bulletins ont été annulés.

Le nombre des votes valables est donc de 593 et la majorité absolue de 297.

M. Bouvier a obtenu	. . . .	300 voix.
M. Mernier —	. . . .	293 —

Une protestation est parvenue au bureau de la Chambre contre cette élection. Elle se fonde d'abord sur ce que des bulletins portant le nom de M. Mernier, auraient été indûment annulés.

Examen fait de ces bulletins annexés au procès-verbal, la commission est d'avis de maintenir les décisions du bureau.

Elle se fonde ensuite sur divers faits de pression qui se seraient produits pendant la période électorale.

Ces faits sont les suivants :

1° Un électeur se serait vanté devant témoins, le 10 juin, d'avoir empêché deux électeurs de venir voter pour M. Mernier.

Ce fait manque de pertinence et n'a pas, aux yeux de la commission, une importance suffisante pour s'y arrêter.

---

(1) La commission est composée de MM. CORNESSE, président; DE NEEF, WILLEQUET, DE WINTER, DELEBECQUE, SNOY, SABATIER.

2° Un garde forestier, notoirement connu comme catholique, se serait abstenu de voter, à la suite de menaces ou de promesses de son supérieur hiérarchique.

La réclamation ne précise ni les menaces ni les promesses qui auraient été adressées à cet électeur.

3° Le troisième fait est relatif à une lettre qui aurait été adressée par M. Bouvier à un électeur, pour lui promettre la grâce prochaine de son neveu, s'il émettait un vote favorable à la candidature du dit M. Bouvier.

Cette lettre n'est point reproduite, pas plus que celle qu'on attribue à M. le procureur du roi d'Arlon sur le même sujet.

4° Le quatrième fait consiste en ce qu'un électeur, notoirement connu comme partisan de M. Mernier, s'étant trouvé indisposé dans la salle du vote, au moment du réappel, M. Bouvier l'aurait invité à s'asseoir dans la loge du concierge, lui promettant de l'appeler avant la fermeture du scrutin.

Il n'en fut rien et l'électeur ne vota point.

5° Enfin le cinquième fait est celui-ci :

M. l'avocat Ozerai, du barreau d'Arlon, jugé suppléant de la justice de paix, a écrit à un électeur, dont il était l'avocat, une lettre lui demandant de ne pas aller voter à Virton, déclarant que, s'il y allait, lui, M. Ozerai, ne pourrait plus s'occuper de son affaire, et ajoutant : « Je ne plaiderais en conséquence pas » mercredi et jeudi la faillite serait prononcée. »

Quoique la menace n'ait pas été suivie d'effet et que l'électeur ait voté, votre commission n'hésite pas à blâmer très sévèrement l'acte en question. La lettre est jointe au dossier.

A supposer que tous les faits articulés fussent établis, ils ne seraient pas suffisants pour enlever la majorité à M. Bouvier. La Chambre ne peut tenir compte que des faits précis qui lui sont dénoncés, sans pouvoir en tirer des déductions générales et éloignées.

L'élection sénatoriale qui a suivi a, du reste, confirmé le caractère de l'élection pour la Chambre.

M. Bouvier étant membre sortant, a suffisamment justifié de ses conditions d'éligibilité.

En conséquence, votre commission est d'avis, à l'unanimité, de vous proposer la validation de l'élection de Virton.

Le Président-Rapporteur,

PROSPER CORNESSE.